



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 septembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SÉCURITÉ

. Arrêté PREFCAB/BOPPAS/2023261-0014 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Pizzeria des eaux vives, 4 avenue des eaux vives, Perpignan (66000)

. Arrêté PREFCAB/BOPPAS/2023261-0016 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Basic Fit II, 193 avenue du Languedoc, Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023261-0018 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le magasin DUMONDE , 4 rue des Marchands, Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023261-0019 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Copropriété Résidence Les Lauriers, 17 chemin de la Poudrière, Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023261-0020 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Monoprix, 7 rue de la Barre, Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0005 du 19 septembre 2023 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SNC O Passage Saint-André – 2 rue du moulin à Saint-André (66690)

- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0006 du 19 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Casino de Collioure, 9 avenue du Carignan – Collioure (66190)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0007 du 19 septembre 2023 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie SANTINI, place Maillol – Saint-Cyprien (66750)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0009 du 19 septembre 2023 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la copropriété « Les Domaniales » 72 rue des coteaux du Levant à Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0010 du 19 septembre 2023 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour Mondial Relay avenue de las Bigues à Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0011 du 19 septembre 2023 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL BOULOUCHASSE – 65 avenue d'Espagne au Boulou (66160)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0004 du 20 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie Le Fournil de Nini Le Pain du jour, 1 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-de-la-Mer (66470)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0005 du 20 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC Ouest, 77 route nationale à Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0006 du 20 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Générale d'Optique 24 avenue des flamants Roses à Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0007 du 20 septembre 2023 portant l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LES PLATANES 10 cours Palmarole à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0008 du 20 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport BASIC FIT 10 rue du Docteur Baillat à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0009 du 20 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BUFFALO GRILL RN9 Route d'Espagne à Perpignan (66000)

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023269-0001 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement de la dépense via Chorus formulaires

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023269-0002 du 26 septembre 2023 portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative au projet d'exploitation d'un forage pour les besoins en eau d'irrigation agricole de la pépinière du Mas Gource sur la commune de CERET

. Arrêté DDTM/SER/20232269-0003 du 26 septembre 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique, sur la commune d'Argelès sur Mer, lors du Festival Azure

**Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable**

. Arrêté DDTM/SCAT/2023271-0001 du 28 septembre 2023 portant approbation du Système de la Gestion de la Sécurité de l'ESF de Pyrénées 2000

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

MISSION TRANSVERSALE D'APPUI ET DE SOUTIEN

. Arrêté DDETS/MTAS/2023-268-001 du 25 septembre 2023 modifiant l'arrêté DDETS/MTAS/N° 2022-230-001 portant création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 130 places dans le département des Pyrénées-Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier Melyssa MERASLI, 2 rue de la pompe – 66240 SAINT ESTEVE - SAP N°979 219 698

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté du 1^{er} août 2023 portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, EURL Ambulances Taxis des Fenouillèdes, sise 16 Avenue Georges Pézières à 66220 Saint Paul de Fenouillet

. Arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de l'arrêté portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, EURL Ambulances Taxis des Fenouillèdes, sise 16 Avenue Georges Pézières à 66220 Saint Paul de Fenouillet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

. Décision du 12 septembre 2023 de subdélégation de signature

ACADEMIE DE MONTPELLIER

. Arrêté du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature (BOP 723 dans les Pyrénées-orientales) aux personnels des services de la région académique et des services académiques

. Arrêté du 25 septembre 2023 portant délégation de signature consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité pour la signature de contrats et avenants au contrats d'association avec les écoles, collèges et lycées privés des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFCAB/BOPPAS/2023261-0003 du 18 septembre 2023
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Mcdonald's Polygone nord, rue Louis Delage, Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 223-4 ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la convention du 3 février 2021 entre la police nationale et la police municipale de Perpignan relative à la vidéoprotection ;
- VU** les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentées par Monsieur Francis ASPE ;
- VU** les avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 novembre 2022 par Monsieur Francis ASPE pour l'établissement Mcdonald's Polygone Nord situé rue Louis Delage et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de la préfecture le 28 novembre 2022;

.../...

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Francis ASPE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **6 caméras extérieures et 7 caméras intérieures**, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement Mc Donald's Polygone nord situé rue Louis Delage à Perpignan 66000, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2022/0303**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Francis ASPE, gérant de l'établissement Mc Donald's Polygone nord, rue Louis Delage, Perpignan 66000, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Francis ASPE.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFCAB/BOPPAS/2023261-0004 du 18 septembre 2023
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour Maison Paré, chemin de la Fauceille, Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 223-4 ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la convention du 3 février 2021 entre la police nationale et la police municipale de Perpignan relative à la vidéoprotection ;
- VU** les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentées par Monsieur Christian PARÉ ;
- VU** les avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 novembre 2022 par Monsieur Christian PARÉ pour l'établissement Maison Paré situé chemin de la Fauceille et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de la préfecture le 28 novembre 2022;

.../...

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Christina PARÉ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras extérieures et 9 caméras intérieures**, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement Maison Paré situé chemin de la Fauceille à Perpignan 66000, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2022/0302**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Christian PARÉ, gérant de l'établissement Maison Paré situé chemin de la Fauceille, Perpignan 66000, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Christian PARÉ.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFCAB/BOPPAS/2023261-0005 du 18 septembre 2023
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour DELMAS MUSIQUE, 53 avenue du Général De Gaulle, Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 223-4 ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la convention du 3 février 2021 entre la police nationale et la police municipale de Perpignan relative à la vidéoprotection ;
- VU** les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentées par Monsieur François-Nicolas GOMBERT ;
- VU** les avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 01 décembre 2022 par Monsieur François-Nicolas GOMBERT pour l'établissement DELMAS MUSIQUE situé 53 avenue du Général De Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de la préfecture le 06 décembre 2022;

.../...

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur François-Nicolas GOMBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures**, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement DELMAS MUSIQUE situé 53 avenue du Général De Gaulle à Perpignan 66000, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2022/0310**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur François-Nicolas GOMBERT, gérant de l'établissement DELMAS MUSIQUE, 53 avenue du Général De Gaulle, Perpignan 66000, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

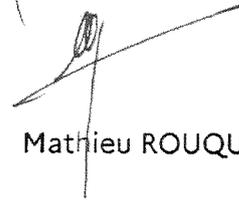
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur François-Nicolas GOMBERT.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFCAB/BOPPAS/2023261-0006 du 18 septembre 2023
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la SASU Laundry Solution, avenue Julien Panchot, Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 223-4 ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la convention du 3 février 2021 entre la police nationale et la police municipale de Perpignan relative à la vidéoprotection ;
- VU** les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentées par Monsieur Stéphane LAFUENTE ;
- VU** les avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 02 décembre 2022 par Monsieur Stéphane LAFUENTE pour l'établissement SASU Laundry Solution situé avenue Julien Panchot et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de la préfecture le 06 décembre 2022 ; ;

.../...

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Stéphane LAFUENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures**, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement SASU Laundry Solution situé avenue Julien Panchot à Perpignan 66000, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2022/0309**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Monsieur Stéphane LAFUENTE, gérant de l'établissement SASU Laundry Solution, avenue Julien Panchot, Perpignan 66000, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Stéphane LAFUENTE.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFCAB/BOPPAS/2023261-0008 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Maison départementale des sports, 2 rue Duguay Trouin, Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 223-4 ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la convention du 3 février 2021 entre la police nationale et la police municipale de Perpignan relative à la vidéoprotection ;
- VU** les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentées par Madame Hermeline MALHERBE, présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;
- VU** les avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

.../...

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 01 décembre 2022 par Madame Hermeline MALHERBE, présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, pour la Maison Départementale des sports situé 2 rue Duguay Trouin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de la préfecture le 02 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Hermeline MALHERBE, présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras extérieures et 2 caméras intérieures**, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement Maison Départementale des sports situé 2 rue Duguay Trouin à Perpignan 66000, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2022/0307**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et de la Maison départementale des sports, 2 rue Duguay Trouin, Perpignan 66000, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Hermeline MALHERBE, présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

- 1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023261-0009 du 18 septembre 2023
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
Brasserie Le Rallye 37 place de la Victoire au Boulou (66160)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 octobre 2022 par Monsieur Michel SANCHO pour l'établissement Brasserie Le Rallye situé 37 place de la Victoire au Boulou (66160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 4 novembre 2022 ;

Vu l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : M. Michel SANCHO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** pour La Brasserie Le Rallye – 37 place de la Victoire au Boulou (66160), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0267.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur Michel SANCHO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Michel SANCHO.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités


Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023261-0010 du 18 septembre 2023
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour XM Distribution /
SPAR 5 rue Rémy de Gourmont à Saint-Cyprien (66750)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 décembre 2022 par Monsieur Xavier MARTINEZ pour XM Distribution / SPAR – 5 rue Rémy de Gourmont à Saint-Cyprien (66750) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 26 décembre 2022 ;

Vu l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : M. Xavier MARTINEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour XM Distribution / SPAR 5 rue Rémy de Gourmont à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0327.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur Xavier MARTINEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

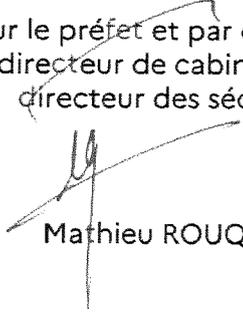
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Xavier MARTINEZ.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023261-0011 du 18 septembre 2023
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie du
Carlit – 38 rue de la Poste à Canohès (66680)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 décembre 2022 par Monsieur Olivier MOZZI pour la Pharmacie du Carlit – 38 rue de la Poste à Canohès (66680) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 5 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;
- Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Olivier MOZZI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure** pour la Pharmacie du Carlit – 38 rue de la Poste à Canohès (66680), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0335.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4. : Monsieur Olivier MOZZI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Olivier MOZZI.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023261-0012 du 18 septembre 2023
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac SUET – 1
rue de l'acacia à Villelongue-de-la-Salanque (66410)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 juin 2022 par Monsieur Wilfrid SUET pour le Tabac SUET – 1 rue de l'acacia à Villelongue-de-la-Salanque (66410) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 13 juin 2022 ;
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;
- Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Wilfrid SUET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures** pour le Tabac SUET – 1 rue de l'acacia à Villelongue-de-la-Salanque (66410), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0149.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4. : Monsieur Wilfrid SUET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Wilfrid SUET.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFCAB/BOPPAS/2023261-0014 du 18 septembre 2023
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la SAS Pizzeria des eaux vives, 4 avenue des eaux vives, Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 223-4 ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la convention du 3 février 2021 entre la police nationale et la police municipale de Perpignan relative à la vidéoprotection ;
- VU** les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentées par Monsieur Sami ALI-GUECHI ;
- VU** les avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 07 novembre 2022 par Monsieur Sami ALI-GUECHI pour l'établissement SAS Pizzeria des eaux vives situé 4 avenue des eaux vives et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de la préfecture le 23 décembre 2022;

.../...

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Sami ALI-GUECHI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures**, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement SAS Pizzeria des eaux vives situé 4 avenue des eaux vives à Perpignan 66000, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2022/0280**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Sami ALI-GUECHI, gérant de l'établissement SAS Pizzeria des eaux vives, 4 avenue des eaux vives à Perpignan 66000, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Perpignan et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Sami ALI-GUECHI .

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités,



Mathieu ROUQUET

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFCAB/BOPPAS/2023261-0016 du 18 septembre 2023
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Basic Fit II, 193 avenue du Languedoc, Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 223-4 ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la convention du 3 février 2021 entre la police nationale et la police municipale de Perpignan relative à la vidéoprotection ;
- VU** les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentées par Monsieur Redouane ZEKKRI ;
- VU** les avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 septembre 2022 par Monsieur Redouane ZEKKRI pour l'établissement Basic Fit II situé 193 avenue du Languedoc et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de la préfecture le 24 octobre 2022;

.../...

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Redouane ZEKRI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure**, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement Basic Fit II situé 193 avenue du Languedoc à Perpignan 66000, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2022/0243**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et prévention accès frauduleux.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Redouane SAKKRI, gérant de l'établissement Basic Fit II, 193 avenue du Languedoc à Perpignan 66000, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Redouane ZEKRI.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BOPPAS/2023261-0018 du 18 septembre 2023
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
le magasin DUMONDE , 4 rue des Marchands, Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 223-4 ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la convention du 3 février 2021 entre la police nationale et la police municipale de Perpignan relative à la vidéoprotection ;
- VU** les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentées par Monsieur Jean-Michel MIGEREL ;
- VU** les avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 15 novembre 2022 par Monsieur Jean-Michel MIGEREL pour l'établissement DUMONDE situé 4 rue des Marchands et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de la préfecture le 30 novembre 2022;

.../...

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean-Michel MIGEREL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures**, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement DUMONDE situé 4 rue des Marchands à Perpignan 66000, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2022/0306**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Jean-Michel MIGEREL, gérant de l'établissement DUMONDE, 4 rue des Marchands, Perpignan 66000, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

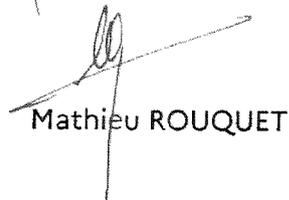
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Michel MIGEREL .

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BOPPAS/2023261-0019 du 18 septembre 2023
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Copropriété Résidence Les Lauriers, 17 chemin de la Poudrière, Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 223-4 ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la convention du 3 février 2021 entre la police nationale et la police municipale de Perpignan relative à la vidéoprotection ;
- VU** les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentées par l'agence Aube Immobilier ;
- VU** les avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 04 juillet 2022 par l'agence Aube Immobilier pour la Copropriété Résidence Les Lauriers située 17 chemin de la Poudrière et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de la préfecture le 28 novembre 2022;

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'agence Aube Immobilier.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BOPPAS/2023261-0020 du 18 septembre 2023
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Monoprix, 7 rue de la Barre, Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 223-4 ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la convention du 3 février 2021 entre la police nationale et la police municipale de Perpignan relative à la vidéoprotection ;
- VU** les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentées par Monsieur Yvan LEGALLIC ;
- VU** les avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 08 décembre 2022 par Monsieur Yvan LEGALLIC pour l'établissement Monoprix situé 7 rue de la Barre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de la préfecture le 26 décembre 2022;

.../...

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Yvan LEGALLIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **35 caméras intérieures**, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement Monoprix situé 7 rue de la Barre à Perpignan 66000, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2022/0322**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Yvan LEGALLIC, gérant de l'établissement Monoprix, 7 rue de la Barre, Perpignan 66000, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Yvan LEGALLIC.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0005 du 19 septembre 2023
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SNC O Passage
Saint-André – 2 rue du moulin à Saint-André (66690)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 octobre 2022 par Madame Brigitte MELLOR pour la SNC O Passage Saint-André – 2 rue du moulin à Saint-André (66690 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Madame Brigitte MELLOR est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **6 caméras intérieures** pour la SNC O Passage Saint-André – 2 rue du moulin à Saint-André (66690, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0317.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Madame Brigitte MELLOR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

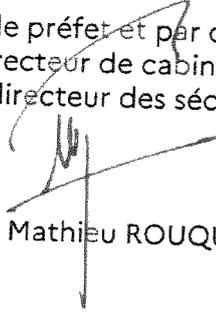
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Brigitte MELLOR.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités


Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0006 du 19 septembre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Casino de Collioure
9 avenue du Carignan – Collioure (66190)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018032-0001 du 01 février 2018 relatif au système de vidéoprotection du Casino de Collioure ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Sébastien GARCIA, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de son établissement, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **06 caméras intérieures et 01 périmètre de 28 caméras et 06 caméras extérieures**, est accordé à Monsieur Sébastien GARCIA, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour le Casino de Collioure sis 9 avenue du Carignan à Collioure (66190), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2012/0085.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et la prévention de l'atteinte aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Monsieur Sébastien GARCIA, gérant du Casino de Collioure, situé 9 avenue du Carignan, Collioure 66190, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

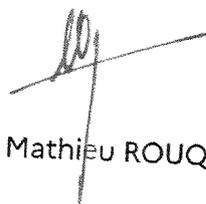
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Sébastien GARCIA.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0007 du 19 septembre 2023
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
la pharmacie SANTINI
place Maillol – Saint-Cyprien (66750)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par Madame SANTINI Marie-Claude, gérante de la pharmacie SANTINI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de son établissement, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **16 caméras intérieures**, est accordé à Madame SANTINI Marie-Claude, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour la pharmacie SANTINI, situé Place Maillol, Saint-Cyprien, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0151.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieurs visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame SANTINI Marie-Claude, gérante de la pharmacie SANTINI, situé Place Maillol à Saint-Cyprien (66750), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame SANTINI Marie-Claude.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0009 du 19 septembre 2023
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la copropriété « Les
Domaniales » 72 rue des coteaux du Levant à Canet-en-Roussillon (66140)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 septembre 2022 par Madame Morgane MAROLANY pour la copropriété Les Domaniales 72 rue des coteaux du Levant à Canet-en-Roussillon (66140) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 24 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;
- Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Madame Morgane MAROLANY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras extérieures** pour la copropriété Les Domaniales – 72 rue des coteaux du Levant à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0238.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Madame Morgane MAROLANY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Morgane MAROLANY.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités


Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0010 du 19 septembre 2023
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour Mondial Relay –
avenue de las Bigues à Canet-en-Roussillon (66140)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 décembre 2022 par Monsieur Didier DEHENT pour Mondial Relay – avenue de las Bigues à Canet-en-Roussillon (66140) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Didier DEHENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras extérieures** pour Mondial Relay – avenue de las Bigues à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0259.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur Didier DEHENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Didier DEHENT.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0011 du 19 septembre 2023
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL
BOULOUCHASSE – 65 avenue d'Espagne au Boulou (66160)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 octobre 2022 par Monsieur Alexandre ASTROU pour l'EURL BOULOUCHASSE – 65 avenue d'Espagne au Boulou (66160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Alexandre ASTROU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure** pour l'EURL BOULOUCHASSE – 65 avenue d'Espagne au Boulou (66160), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0291.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 septembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur Alexandre ASTROU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Alexandre ASTROU.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0004 du 20 septembre 2023
portant modification de l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour
la Boulangerie Le Fournil de Nini Le Pain du jour
1 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-la-Mer (66470)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018310-0002 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie le Fournil de Nini Le Pain du jour » 1 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-de-la-Mer (66470);
- Vu** la demande de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 novembre 2022 par Madame Stéphanie PRADAT pour Le Fournil de Nini Le Pain du Jour 1 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-la-Mer (66470) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 28 novembre 2022;
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Madame Stéphanie PRADAT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour Le Fournil de Nini Le Pain du Jour 1 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-La-Mer (66470), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0108.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Madame Stéphanie PRADAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure

susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Stéphanie PRADAT.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLP AJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0005 du 20 septembre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour
l'agence CIC Ouest
77 route nationale à Argelès-sur-Mer (66700)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013319-0003 du 15 novembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC Ouest 77 route nationale à Argelès-sur-Mer (66700);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018032-0006 du 1^{er} février 2018 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC Ouest 77 route nationale à Argelès-sur-Mer (66700);
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 septembre 2022 par Monsieur le chargé de sécurité du CIC pour l'agence CIC Ouest 77 route nationale à Argelès-sur-Mer (66700) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 25 octobre 2022;

Vu l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour l'agence CIC Ouest située 77 route nationale à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0110.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection contre les incendies, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure

susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le chargé de sécurité du CIC.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0006 du 20 septembre 2023
portant modification de l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement Générale d'Optique
24 avenue des flamants Roses à Argelès-sur-Mer (66700)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018005-0004 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Générale d'Optique 24 avenue des flamants roses à Argelès-sur-Mer (66700);
- Vu** la demande de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 novembre 2022 par Madame Laëticia SERAFINO pour Générale d'Optique 24 avenue des flamants roses à Argelès-sur-Mer (66700) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 16 novembre 2022;
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Madame Laëticia SERAFINO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour Générale d'Optique au 24 avenue des flamants roses (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2017/0039.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2028.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Madame Laëticia SERAFINO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le

délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Laëticia SERAFINO.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0007 du 20 septembre 2023
portant l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour
le TABAC LES PLATANES
10 cours Palmarole à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014189-0004 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac les Platanes 10 cours Palmarole à Perpignan (66700);
- Vu** la demande d'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 07 décembre 2022 par Monsieur Pierre PRAT pour le Tabac les Platanes au 10 cours Palmarole à Perpignan (66000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 23 décembre 2022;
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Pierre PRAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures** pour le Tabac les Platanes situé 10 cours Palmarole à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0069.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur Pierre PRAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Pierre PRAT.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0008 du 20 septembre 2023
portant modification de l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour
la salle de sport BASIC FIT
10 rue du Docteur Baillat à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 novembre 2019 par Monsieur Redouane ZEKKRI pour la salle de sport BASIC FIT II sise 10 rue du Docteur Baillat à Perpignan (66000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 12 novembre 2019;
- Vu** l'ajournement de l'étude du dossier prononcé par la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020;
- Vu** le courrier de la préfecture du 24 novembre 2020 demandant à Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de la SAS BASIC FIT France, de procéder à la régularisation de la demande d'autorisation d'installation du dispositif de vidéoprotection susvisée;

Vu la nouvelle demande de modification d'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection déposée le 2 janvier 2023 par Monsieur Redouane ZEKKRI pour la salle de sport BASIC FIT II au 10 rue du Docteur Baillat à Perpignan (66000);

Vu l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Redouane ZEKKRI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure** pour la salle de sport BASIC FIT II située 10 rue du Docteur Baillat à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0312.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 12 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur Redouane ZEKKRI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système

mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Redouane ZEKKRI.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités


Mathieu ROUQUET

- (*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023263-0009 du 20 septembre 2023
portant modification de l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement BUFFALO GRILL
RN9 Route d'Espagne à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013144-0012 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « restaurant BUFFALO GRIL» RN9 route d'Espagne à Perpignan (66000);
- Vu** l'avis favorable sous réserve de régularisation rendu par la commission départementale de vidéo protection du 1^{er} octobre 2020;
- Vu** la nouvelle demande d'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 novembre 2022 par Monsieur Emmanuel ZELLER pour le restaurant BUFFALO GRILL situé RN9 route d'Espagne à Perpignan (66000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 28 novembre 2022;

Vu l'avis de la référente sûreté de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Emmanuel ZELLER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour le restaurant BUFFALO GRILL RN9 route d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0026.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur Emmanuel ZELLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de

ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Emmanuel ZELLER.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023269-0001 portant délégation de signature pour l'ordonnancement de la dépense via CHORUS Formulaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des juridictions financières et notamment son article L.131-13, alinéa 3° ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0047 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée pour l'engagement juridique de la dépense et la certification du service fait, dans l'application Chorus Formulaire, aux agents de la préfecture cités dans le tableau ci-dessous, chacun pour son domaine de compétence :

NOM - Prénom	Service	Saisisseur ou Valideur (S ou V)	Programme (BOP)
MESTRES Murielle	DCL - BCBDE	S/V	BOP 119, 122 et 754
THOMAS Yvan-Noël	DCL - BCBDE	S/V	BOP 119, 122 et 754
BILLANT Constance	DCM – BMI	S/V	BOP 303
DACHS Virginie	DCM – BMI	S/V	BOP 303
LANDRA July	Cabinet	S/V	BOP 216
HIERREZUELO Léa	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
BOULDOUYRE Geordy	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
CABROL Solange	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
CATENA Cynthia	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
DEL-FRARI Julie	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
LETEURTRE Bruno	DCL - BCLUE	S/V	BOP 216 et 207
MEYER Valérie	DCM - BRGE	S/V	BOP 232 et 218
ROUSSEL Nathalie	DCM - BRGE	S/V	BOP 232 et 218
CHARLES Marie-Christine	SGCD - RH	S/V	BOP 148
KHERAB Martine	Cabinet – BRECI	S/V	BOP 129
PARENTEAU Amélie	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
DUBOS Philippe	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
IDRAC Claudie	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
KRATZ Martine	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
MARILLER Martine	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
TOLOSA Martine	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
REFFAY Laurence	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
RUFFAT Maryse	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147

RISKIESWIEZ Lysa	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
BARTROLICH Adrien	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
GERMAIN Anne-Marie	Sous-Préfecture de Prades	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
DUBREUIL Nathalie	Sous-Préfecture de Prades	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
SARDA Laurent	Sous-Préfecture de Céret	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
HUBERT Lydie	Agent DDTM	S/V	BOP 207 – Mission Préfecture
ROSELL Sophie	Agent DDTM	S/V	BOP 207 – Mission Préfecture

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Muriel MOLINER, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,

Madame Pascale ZANTE, adjointe au chef de bureau, chef du pôle « contrôle budgétaire »,

Monsieur Bruno LETEURTRE, chef du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement,

Monsieur Olivier FORMA, adjoint au chef de bureau,

Monsieur Sébastien DOMINGO, chef du bureau de la migration et de l'intégration,

Madame Constance BILLANT, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile – éloignement – contentieux,

Madame Safia FATMI, adjointe au chef de bureau, chef de la section des titres de séjour,

Monsieur Ilyasse RASSOULI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections,

Madame Valérie TERRIS, adjointe au chef de bureau,

Madame Amélie PARENTEAU, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial par intérim,

Madame July LANDRA, adjointe au directeur des sécurités,

Madame Léa HIERREZUELO, cheffe du bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité,

Madame Julie DEL FRARI, cheffe du pôle "polices administratives",

Monsieur Geordy BOULDOUYRÉ, chef du pôle "sécurité intérieure",

Madame Audrey SARTRE-ALBASI, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle,

Madame Christine MEYA, adjointe au chef de bureau,

Madame Dominique BAULOZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades,

Madame Maud BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats de service fait d'acompte ou de solde (certification technique du service instructeur).

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0048 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement de la dépense via CHORUS Formulaire .

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Le préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023269-0002 du 26 septembre 2023

portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative au projet d'exploitation d'un forage pour les besoins en eau d'irrigation agricole de la pépinière du Mas Gource sur la commune de CERET.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tech-Albères approuvé le 29 décembre 2017 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010096-01 du 6 avril 2010 relatif à la zone de répartition des eaux (ZRE) : Bassin versant du Tech ;

VU l'arrêté préfectoral n°20100172-0015 du 21 juin 2010 relatif à la zone de répartition des eaux (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 de Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, considéré complet en date du 24 janvier 2023, par l'entreprise individuelle Madame Marie Geoffroy, représentée par Madame Marie Geoffroy, enregistré sous le n° AIOT 0100013105 et relatif à l'exploitation d'un forage pour les besoins en eau d'irrigation agricole de la pépinière du Mas Gource ;

VU le récépissé de dossier de déclaration daté du 25 janvier 2023 ;

VU les avis des services concernés et notamment ceux de la commission locale de l'eau des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon du 21 avril 2023 et de la commission locale de l'eau Tech Albères du 25 avril 2023 ;

VU la demande de compléments adressée à l'entreprise individuelle Madame Marie Geoffroy le 3 avril 2023 ;

VU les compléments apportés par l'Entreprise individuelle Madame Marie Geoffroy le 11 mai 2023 ;

VU l'avis réputé sans observation sur le projet d'arrêté transmis le 1^{er} juin 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le projet de prélèvement est conforme aux règles et est compatible aux dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tech-Alberes et du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon ;

Considérant que des prescriptions spécifiques sont nécessaires à l'opération projetée, conformément et en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'entreprise individuelle Madame Marie Geoffroy, dont le siège social est situé 17, chemin du Mas Gource à CERET (66400), est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération

Il est donné acte à l'entreprise individuelle Madame Marie Geoffroy à CERET (66400), de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif au projet d'exploitation d'un forage pour les besoins en eau d'irrigation agricole de la pépinière du Mas Gource sur la commune de CERET, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau, de ses compléments et des prescriptions édictées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 DEVE0320170A

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 DEVE0320171A
---------	--	-------------	---

Article 3 : Localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par la présente autorisation sont localisés comme suit :

Identifiant	Coordonnées X / Y (Lambert RGF 93)	Masse d'eau	Altitude (Z en m NGF)	Commune	Parcelle cadastrale (section et numéro)	Profondeur Totale (m)
Forage GEOFFROY	680 658/ 6 154 392	Miocène	154,57	CÉRET	BI 04	22

Article 4 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Les installations, ouvrages, travaux, activités mentionnés à l'article 3 sont exploités dans le respect des prescriptions ci-après.

Les débits et prélèvements autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

Identifiant	Ressource	Unité de Gestion	Débit d'exploitation horaire maximum (m ³ /h)	Débit d'exploitation journalier maximum (m ³ /j)	prélèvement maximum annuel (m ³ /an)
Forage GEOFFROY	Miocène	-	<8 m ³ /h	-	1500

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320171A) joint en annexe.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et des installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les ouvrages sont équipés d'un compteur volumétrique homologué, conformément aux articles L.214-8 et R. 214-57 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A), le bénéficiaire consigne, mensuellement et annuellement, sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Pendant la saison estivale, de juin à octobre, la périodicité de relevé de l'index du compteur volumétrique devra se faire une fois tous les 15 jours.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées trois (3) ans par le bénéficiaire.

Dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque année civile, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents d'exploitation rencontrés et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les têtes de forage sont sur-élevées d'au moins + 0,5m par rapport au terrain naturel (ou +0,2m dans un local), et sont dotées d'une margelle bétonnée de 3m² et d'au moins +0,3m d'épaisseur.

Les têtes de forage sont rendues étanches avec regard de protection muni d'un dispositif de fermeture sécurisé. Les éléments sensibles, techniques et électriques, sont mis hors d'eau et pour les installations situées en zone inondable, elles sont positionnées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou protégés par une enceinte étanche.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est chargé du suivi et de l'entretien de l'ensemble de ses ouvrages et de son réseau d'irrigation. Il assure le suivi du fonctionnement de ses installations, avec visites de contrôle comprenant la relève des index des compteurs volumétriques et la mesure des niveaux d'eaux souterraines, la recherche « permanente » des fuites sur le réseau d'irrigation et leur réparation sans délai. Il met en place un dispositif de suivi de l'incidence de ses prélèvements sur l'aquifère, avec :

- mesures des volumes prélevés et relevés de l'index du compteur volumétrique
- mesures du niveau de l'eau (niveau statique ou niveau dynamique) dans le captage par tout moyen approprié ;
- relevé des données provenant des observations et mesures ci-dessus sur un carnet de station une fois tous les 15 jours de juin à octobre et une fois par mois le reste de l'année, avec une conservation de ces données, pendant une durée minimale de 3 ans.

Ce registre ou carnet de station est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins 3 ans par le bénéficiaire.

L'importance et le suivi des consommations sont adaptés aux conditions climatiques pour réduire les éventuels gaspillages et sur-consommations.

Pour permettre de prévenir toute exploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages prioritaires, le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements en période de sécheresse.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, le rapport et les justifications d'accomplissement des travaux réalisés et des aménagements restant à effectuer sur l'ouvrage, conformément au contenu du dossier et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités objets du présent arrêté, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses compléments déposés, sans préjudices aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au Préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le Préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

Article 8 : Durée de la déclaration

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM des dates de démarrage et de fin des travaux, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident, de nature à porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré immédiatement à la mairie de la commune concernée ainsi qu'au service de la police de l'eau, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le titulaire de la présente décision est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera également l'objet d'un affichage en mairie de CERET pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon et du SAGE Tech-Albères, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

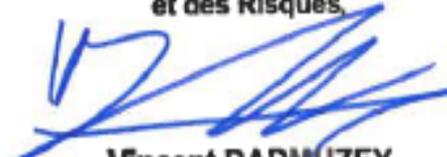
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de CÉRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**

Vincent DARMUZÉY

Pièces annexées : Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A)
Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A)
Plan de localisation et de situation de l'ouvrage



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risque
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 269-0003 du 26 septembre 2023
portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de d'Argelès sur
Mer lors du Festival Azure

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Pages » en date du 20 septembre 2023,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 26 septembre 2023, en annexe 3

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 25 septembre 2023

Vu l'avis favorable de la commune d'Argelès en date du 26 septembre 2023,

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant délégation de signature en date du 18 septembre 2023

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 14 septembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

ARRÊTE

Article 1 :

La société « Pagès», sis 15 boulevard Léon Jean Grégory 66300 Thuir, est autorisée à mettre en circulation sur la commune d'Argelès, à des fins touristiques, un petit train touristique qui circulera dans la commune avec les ensembles roulants identifiés en annexe 1

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société Pagès à circuler, dans les rues de la commune, conformément aux prescriptions de l'annexe 2.

Il n'y aura pas d'arrêt entre le point de départ rue des verdiers et l'arrivée place de la mairie.

Article 9 :

Le présent arrêté est valable le 30 septembre et 1 octobre 2023 de 14h00 à 02h30

Article 10:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

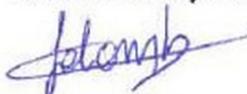
Article 11 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argelès,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Sourzat représentant la société « Pagès»,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

Annexe 1 : Flotte de petits trains Transports Pagès

Prochain CT	CT 06/12/2023	CT 21/03/2024	08/02/2024	24/05/2024	07/03/2024	07/11/2023	12/05/2024	27/02/2024	03/04/2024	16/02/2024	18/04/2024
CG Actuel	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant					
Ex Propriétaire	EAK	Font Romeux	CPTT RAOUX	CPTT RAOUX	Color Train	es petits trains du golf	CPTT RAOUX	SFAPA	PRAT	CPTT RAOUX	CPTT RAOUX
	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur					
Catégorie	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur
Immatriculation :	CT-976-SR	DY-660-VS	DC-535-RK	BX-001-ZT	GA-369-CP	GA-111-PF	EX-380-CM	EG 402 QD	GB-676-NA	EP-025-KS	FC-818-TL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	15/05/13	31/01/00	31/01/14	29/04/04	21/06/21	06/07/2021	03/05/2018	28/05/04	31/08/21	25/07/2017	26/12/2018
N° dans la série du type :	VF9L5D2AXDX637003	VF9L1D2AXXX637007	VF9L5D2AXEX637004	VF9L1D2AX2X637010	TX9DEAXXXMS067019	VF9L6D4AXMX637001	TX9TDLAXXXHS067029	VF9L1D2AX4X637002	VF9L1D2AX2X637011	VF9LXE2AXGX637001	VF9LXE2AXJX637007
Nbre places assises :	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
Type :	NC	L1D2AXSR	L5D2AX	NC	ECO	L6D4AX	DELGA111	L1D2AX	L1D2AXSR	LXE2AX	LXE2AX
Puissance :	8	7	8	7	0	12	8	7	7	10	10
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC					
	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	AJ-208-FZ	DY-632-VS	DC-762-YE	DB-307-KT	GA-871-DQ	GA-470-PF	GQ-013-CA				
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN				
1ere mise en circulation :	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006	22/06/2021	06/07/2021	06/07/2023				
N° dans la série du type :	VF9WPQ3XP3X637002	VF9WP03XCXX637005	VF9WC3XBDX637005	VF9WCF5XX5X637001	TX9XXXFPXMS067020	VF9WP03XBMX637007	TX9XXXFPMPMS067026				
Nbre places assises :	24	24	25	20	20	25	20				
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP				
Type :	NC	WPC03	WPC03	WCF5	FRESH-DH	WP03	FRESH-D-N				
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC									
Immatriculation :	AJ-159-FZ	DY-574-VS	DC-719-YE	DB-360-KT	GA-995-DQ	GA-502-PF	GQ-717-BZ				
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN				
1ere mise en circulation :	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006	22/06/2021	06/07/2021	06/07/2023				
N° dans la série du type :	VF9WPQ3XP3X637003	VF9WP03XCXX637004	VF9WC03XBDX637004	VF9WCF5XX5X637002	TX9XXXFPXMS067021	VF9WP03XBMX637008	TX9XXXFPXPS067024				
Nbre places assises :	24	24	25	20	20	25	20				
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP				
Type :	NC	WPC03	WPC03	WCF5	FRESH-DH	WP03	FRESH-D-N				
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC									
Immatriculation :	AJ-107-FZ	DY-613-VS	DC-738-YE	DB-334-KT	GA-114-DR	GA-548-PF	GQ-852-BZ				
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN				
1ere mise en circulation :	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006	22/06/2021	06/07/2021	06/07/2023				
N° dans la série du type :	VF9WPQ3XP3X637001	VF9WP03XCXX637006	VF9WC03XBCX637002	VF9WCF5XX5X637003	TX9XXXFPMMS067022	VF9WP03XBMX637009	TX9XXXFPXPS067025				

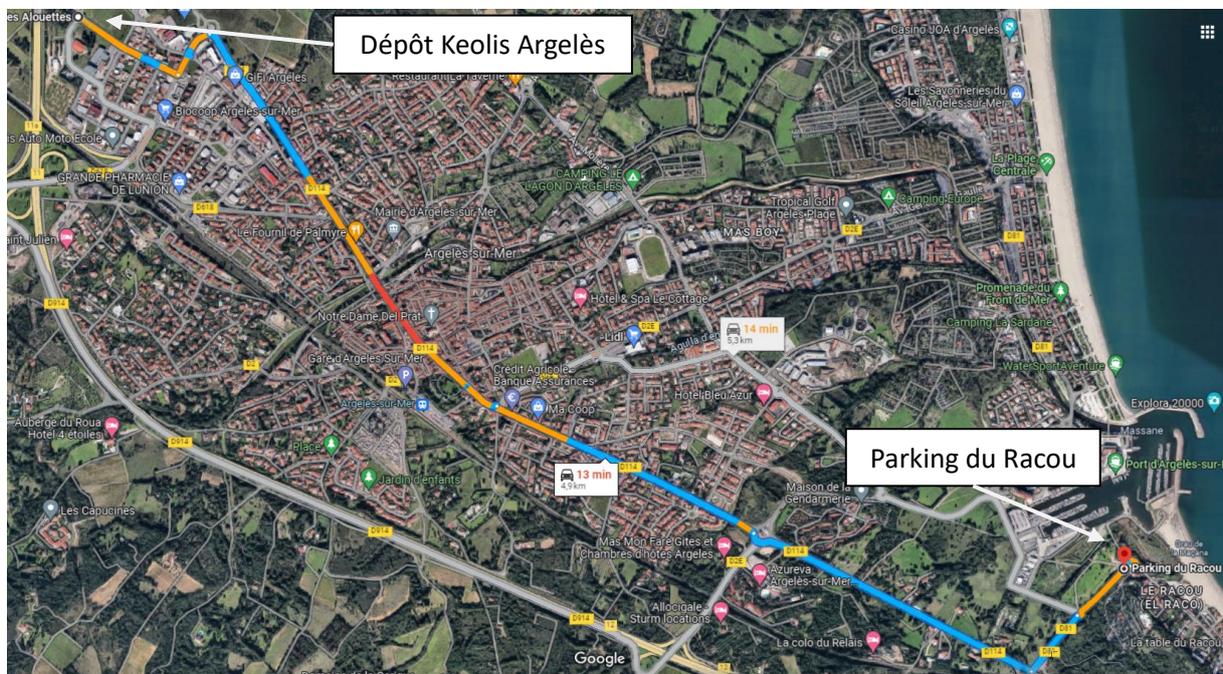
Annexe : 1

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023 269-0003

Du : 26 septembre 2023

**ITINERAIRE PETITS TRAINS TOURISTIQUES
FESTIVAL AZURE
SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023 & DIMANCHE 1° OCTOBRE 2023**

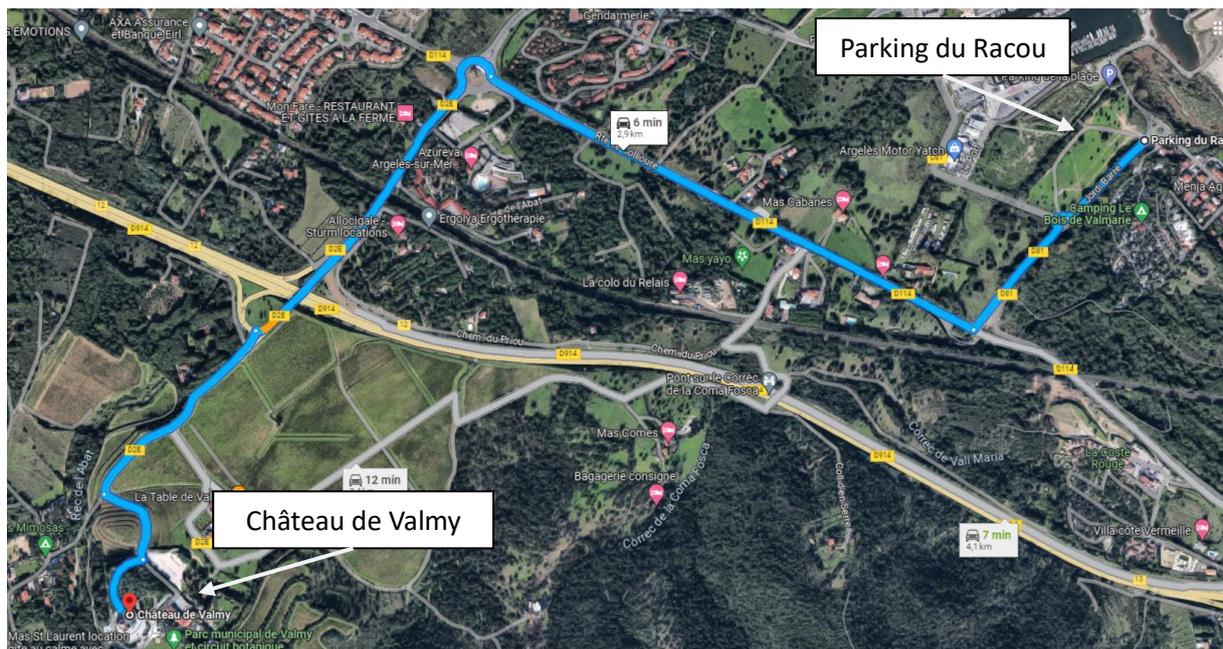
Itinéraire Petits Trains Dépôt Keolis <=> Parking du Racou



Voiries Empruntées :

Dépôt Keolis Argelès <=> Rue des Engoulevents <=> Av. des Flamants Roses <=> Av. de Hurth <=> Rte Nationale <=> Rte de Collioure <=> Av Jordi Barre <=> Parking du Racou

Itinéraire Petits Trains Parking du Racou <=> Château de Valmy



Voiries Empruntées :

Parking du Racou <=> Av Jordi Barre <=> Rte de Collioure <=> Chem de Valmy <=> Château de Valmy

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION TRAINS TOURISTIQUES ARGELES-SUR-MER

L'itinéraire emprunté par les petits trains ne présente pas de zone particulièrement difficile. Il ne comporte pas de dénivelé, ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de circuit permettent la circulation des petits trains en toute sécurité.

Points de vigilance

- **Zone d'embarquement et de débarquement des passagers**

Règles de sécurité à adopter : bien vérifier la fermeture des chaînes, s'assurer que le nombre total de passagers à bord n'excède pas le nombre réglementaire. Au départ : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons, et quitter la zone à basse vitesse.

- **Ronds-points**

Règles de sécurité à adopter : être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- **Lignes droites**

Elles restent assez courtes sur l'itinéraire.

Règles de sécurité à adopter : stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adapter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route du 3^{ème} wagon.

- **Virages**

Le circuit est en centre-ville, les virages sont passés à basse vitesse.

Règles de sécurité à adopter : le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coup de volant brusque, ni accélérer fortement.

- **Intersections**

Les intersections sont franchies dans le respect strict du code la route.

Règles de sécurité à adopter : le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas donner de coup de freins brusque, ni accélérer fortement, anticiper le franchissement en fonction de la circulation pour s'insérer sur la chaussée. Accélérer quand le dernier wagon est dans l'alignement de la locomotive.

- **Descentes**

Les descentes sont abordées à basse vitesse.

Règles de sécurité à adopter : le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas donner de coup de freins brusque et utiliser le frein moteur.

- **En conclusion**

L'itinéraire ne comporte pas de grande difficulté de circulation.

Annexe : 3

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023 269-0003

Du : 26 septembre 2023

Transports Pagès - 15 Bd L. J. Grégory - 66300 Thuir - Téléphone : 04 68 53 49 00 - Fax : 04 68 53 03 69 - www.autocars-pages-thuir.fr
Société par actions simplifiée au capital de 38 203,72 € - 345 064 240 RCS Perpignan - SIRET 345 064 240 00020 - APE 4939 A





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023 271 - 001 du 28 SEP. 2023
portant approbation du document d'orientation du
Système de Gestion de la Sécurité
de l'ESF de Pyrénées 2000

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS),
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2021021-0001 du 21 janvier 2021 portant approbation du SGS de l'ESF Pyrénées 2000,
- VU** la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée le 8 septembre 2023 par Madame MILA Myriam, directrice de la station de l'ESF de Pyrénées 2000,
- VU** l'accusé de réception de dépôt du SGS de l'ESF de Pyrénées 2000 émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-322-BM du 11 septembre 2023,
- VU** l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest n°2023-331-DC en date du 18 septembre 2023,
- Considérant** la proposition du document d'orientation du SGS d'ESF de Pyrénées 2000 dans sa version 2 en date du 7 septembre 2023,
- Considérant** que la demande ne porte que sur l'intégration, au sein du document d'orientation, des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

Considérant que cette proposition d'évolution du SGS permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF Pyrénées 2000 dans sa version 2 en date du 7 septembre 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées en article 2.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2021021-0001 du 21 janvier 2021 portant approbation du SGS de l'ESF de Pyrénées 2000 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Bolquère, le maire de Font-Romeu, la directrice de l'ESF de Pyrénées 2000, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pôle : Mission transversale d'appui et de soutien
Affaire suivie par : Sylvie Recoulat
Tél : 04.11.64.30.21
Mèl : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDETS/MTAS/N° 2023-268-001

modifiant l'arrêté préfectoral DDETS/MTAS/N° 2022-230-001 portant création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 130 places dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des Foyers de Jeunes Travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.312-1 et suivants, D.313-2, D.313-11 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 351-55 ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015, relatif aux Foyers de Jeunes Travailleurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-014-01 du 14 janvier 2022 portant avis d'appel à projet pour l'ouverture de 130 places de Foyer de Jeunes Travailleurs dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le projet de création de 130 places de Foyer Jeunes Travailleurs déposé par la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable prononcé par la Commission d'Information et de Sélection d'appel à projet, réunie le 27 juin 2022 pour l'examen dudit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETS/MTAS/N° 2022-230-001 du 18 août 2022 portant création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 130 places dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 31 août 2023 par la Ligue de la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales actant des transformations immobilières et budgétaires apportées au projet d'origine visant à répondre aux contraintes de maîtrise financière du plan d'investissement ;

Vu l'avis prononcé le 14 septembre 2023 par les membres siégeant au bureau permanent du Plan Départemental d'Accueil pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en faveur des nouvelles transformations apportées au projet d'origine ;

Considérant que la création des 130 places répond à un besoin d'extension de l'offre Habitat Jeunes explicitement et objectivement identifié sur les territoires concernés par l'implantation du FJT ;

Considérant que les modifications apportées au projet d'origine sont de nature à garantir la viabilité économique nécessaire à la construction du Foyer de Jeunes Travailleurs tout en préservant ses prestations d'habitat et d'accompagnement des jeunes résidents conformément aux critères établis dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Sur avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Par arrêté préfectoral DDETS/MTAS/N° 2022-230-001 du 18 août 2022, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles a été délivrée à la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales, sise 1 rue Michel Doutres à 66 000 Perpignan, pour la création de 130 places de Foyer de Jeunes Travailleurs réparties sur les communes de Perpignan et d'Argelès-sur-Mer.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement.

Article 2 :

L'Article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié selon les dispositions suivantes :

Le projet, conforme aux missions du Foyer Jeune Travailleurs, a été favorablement validé par la Commission d'Information et de sélection d'appel à projet, réunie le 27 juin 2022.

Afin de répondre aux contraintes de maîtrise budgétaire du plan d'investissement, la configuration immobilière du Foyer de Jeunes Travailleurs structurée autour de quatre sites d'implantation dans l'arrêté d'origine de création, a été modifiée selon les modalités suivantes :

- sur la commune de Perpignan :

Abandon du projet de réhabilitation/construction du site du boulevard Aristide Briand au profit du transfert des 18 places dans un bâtiment annexe de l'unité centrale de l'avenue Julien Panchot composée de 82 places. Les 100 places sont réparties autour des typologies suivantes :

- 96 T1 réservés aux personnes seules

- 2 T2 dédiés à l'accueil des couples en lieu et place des 6 T2 initialement prévus dans le projet d'origine

- sur la commune d'Argelès-sur-Mer :

Les 30 places initialement réparties sur deux immeubles distincts sont regroupées dans un seul bâtiment situé au cœur de la commune de nature à centraliser l'hébergement et les prestations du dispositif sur un même site.

L'ouverture des places réservées à l'accueil des mineurs est différée dans l'attente de l'attribution des crédits complémentaires nécessaires au financement des personnels supplémentaires demandés pour l'encadrement et l'accompagnement de ces publics spécifiques.

Article 3 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles l'autorisation est délivrée pour 15 ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L 312-8 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service, dans un délai de quatre ans suivant la première notification de décision d'autorisation du 18 août 2022. Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs sites d'implantation, l'autorisation sera réputée partiellement caduque pour celui ou ceux des sites indiqués à l'article 2, n'ayant pas été ouverts au public dans le délai de droit commun de quatre ans.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'Action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : L'établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 979 219 698**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales , le 18/09/23 par Mme. Merasli Melyssa en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Mx2 dont l'établissement principal est situé 2 Rue de la pompe 66240 ST ESTEVE et enregistré sous le N° SAP 979 219 698 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 27 Septembre 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ N°2023-4298

portant modification de l'arrêté n° 2023-3804 portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres EURL AMBULANCES TAXIS DES FENOUILLEDES, sise 16 AVENUE GEORGES PEZIERES à 66220 SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** la décision modificative n° 2022-1843 du 20 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à : Guillaume DUBOIS, Directeur départemental P.O. ;

Considérant que la demande de Monsieur SVRZEVIC Mathieu, formulée par courrier du 28/08/2023 concernant le projet de modification de son agrément répond aux dispositions de l'article R. 6312-37 du Code de la Santé Publique II, 2^e portant sur :

- la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population,
- la situation locale de la concurrence,
- le respect du nombre théorique de véhicule pour le département,
- la maîtrise des dépenses de transport des patients.

Considérant les documents transmis avec la dite demande :

- les statuts de la société « EURL AMBULANCES TAXIS DES FENOUILLEDES » en date du 05/08/2022,
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 25/05/2023,
- l'implantation géographique de l'activité,
- l'attestation sur l'honneur de la conformité des locaux.

- A R R Ê T E -

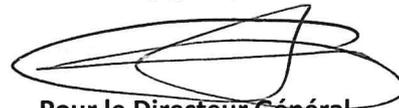
Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2023-3804 sont modifiées comme suit :

La demande de création d'entreprise de transport sanitaire terrestre formulée par Monsieur SVRZEVIC Mathieu, est autorisée à compter du 02/10/2023.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le (la) Délégué(e) Départemental(e) des Pyrénées-Orientales est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Perpignan, le 19/09/2023



**Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Délégué Départemental des Pyrénées-
Orientales**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

ARRÊTÉ n° 2023-3806

portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
EURL AMBULANCES TAXIS DES FENOUILLEDES, sise 16 AVENUE GEORGES PEZIERES à 66220
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** la décision modificative n°2022-1843 du 20 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à : Guillaume DUBOIS, DD des P.O. ;

Considérant que la demande de Monsieur SVRZEVIC Mathieu formulée par courrier du 12/07/2023 concernant le projet de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres répond aux dispositions de l'article R. 6312-37 du Code de la santé publique II, 2e portant sur :

- la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population
- la situation locale de la concurrence
- le respect du nombre théorique de véhicule pour le département
- la maîtrise des dépenses de transport des patients



Considérant les documents transmis avec ladite demande formulée:

- les statuts de la société EURL AMBULANCES TAXIS DES FENOUILLEDES en date du 05/08/2022
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire de moins de 3 mois de la personne responsable,
- la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017,
- copie du bail commercial ou de l'acte de vente des locaux sus-cités.

- ARRETE -

Article 1er : La demande de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres formulée par Monsieur SVRZEVIC Mathieu en date du 12/07/2023 est autorisée et agréée sous le n° 66 23 02 à compter du 04/09/2023 ;

Le transporteur est tenu de s'inscrire au registre de commerce et de société et de transmettre à l'ARS l'extrait correspondant.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le(la) Directeur(trice) de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Perpignan, le 01/08/2023

**Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le(la) Directeur(trice) de la Délégation Départementale
des Pyrénées Orientales
Monsieur Guillaume DUBOIS**



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction Générale de la Police Nationale
Direction zonale de la Police Nationale du Sud
Préfiguration de la Direction interdépartementale
de la Police Nationale de Perpignan
Service de gestion opérationnelle*

Perpignan, le 12 septembre 2023

Décision de subdélégation de signature

Le Préfigurateur Directeur interdépartemental de la Police Nationale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la Sécurité Publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2023 nommant M. Laurent ASTRUC, Commissaire Divisionnaire, Préfigurateur directeur interdépartemental de la Police Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0015 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent ASTRUC, Commissaire Divisionnaire ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 7 décembre 2009 ;

VU le contrat de service relatif à l'exécution financière conclu le 23 août 2022 entre le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ASTRUC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Louisa YAZID, Commissaire divisionnaire, Directrice départementale adjointe de la sécurité publique, ainsi que pour les dépenses n'excédant pas 15.000 euros, par M. Joseph de LAMMERVILLE, Attaché principal d'administration de l'État et M. François PLANAS, contrôleur de services techniques de classe exceptionnelle, dans le cadre d'une carte achat dont il est titulaire.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées Orientales pour parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Commissaire Divisionnaire,
Préfigurateur directeur interdépartemental
de la Police Nationale



N°00012075
D.D.S.P. DE PERPIGNAN
Laurent ASTRUC



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **25 SEP. 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

**Arrêté portant subdélégation de signature financière
(BOP 723 dans les Pyrénées-Orientales)
aux personnels des services de région académique et des services académiques**

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n°2021-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Madame Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités ;

VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'Education nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/20203254-0035 du 11 septembre 2023, pris par Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, sur l'UO régionale Occitanie du programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État",

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 " Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ", pour les opérations relevant du ministère de l'éducation nationale dans le département des Pyrénées-Orientales :

1) en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée à M. Marc FIROUD secrétaire général de la région académique Occitanie.

Cette subdélégation recouvre la signature des marchés de l'Etat et des actes dévolus au préfet par le code de la commande publique, pour les opérations du BOP 723 relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, du ministère des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Cette subdélégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000,00 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, la subdélégation de signature est exercée par M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoint pour le site de Montpellier à M. PAILLET en tant que chef du service de région académique Occitanie de la politique immobilière et par M. Emmanuel VASSAL, chef du service de région académique de la politique des achats.

2) en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est accordée à Mme Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

Cette subdélégation recouvre les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent .

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chazal, la subdélégation de signature est assurée par M. Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VASSEUR, la subdélégation de signature est assurée dans la limite de leurs attributions par :

- Monsieur Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières,
- Mme Gabrielle SKRZYPCZAK, adjoint au chef de la division des affaires financières,
- M. Stéphane VEZIGNOL, responsable du pôle de suivi budgétaire,
- Mme Caroline PRIOR, responsable de la plateforme Chorus au sein de la Division des affaires financières (DAF),
- Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage du suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse et Sport au sein de la DAF,
- M. Yves BRIOT, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF,
- Mme Nathalie LE-BRETON, responsable du pôle commande publique et investissements au sein de la DAF.

ARTICLE 2 :

Sont exclus des subdélégations de l'article 1^{er} :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

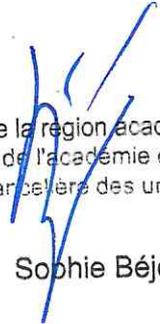
Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la région académique et la secrétaire générale de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **25 SEP. 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

**Portant subdélégation de signature
consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité
pour la signature de contrats et avenants aux contrats d'association
avec les écoles, collèges et lycées privés des Pyrénées-Orientales**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L442-5 et D222-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/20203254-0035 du 11 septembre 2023, pris par Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, sur l'UO régionale Occitanie du programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État",

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les contrats et les avenants aux contrats d'association avec les écoles, les collèges et les lycées privés des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

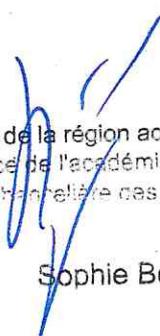
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Julien VASSEUR, subdélégation de signature est donnée à Madame Anne HERAIL, cheffe de la division des établissements d'enseignement privés.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean